

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 58/02

ÉFAI – 020505 – AMR 51/124/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (TEXAS) Toronto Markkey Patterson (h), noir, 24 ans

Londres, le 31 juillet 2002

Toronto Patterson doit être exécuté au Texas le 28 août pour un meurtre commis alors qu'il était âgé de dix-sept ans. Or, certaines dispositions du droit international, respectées dans la quasi-totalité des pays du monde à l'exception des États-Unis, interdisent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans.

Toronto Patterson a été reconnu coupable du meurtre d'une petite fille de trois ans, Ollie Brown, dont le corps a été découvert au domicile de celle-ci, à Dallas, le 6 juin 1995, avec ceux de sa sœur âgée de six ans, Jennifer Brewer, et de leur mère, Kimberly Brewer. Ces trois cousines de Toronto Patterson avaient été tuées par balle.

Le lendemain, on a découvert que les roues d'une voiture se trouvant au domicile des victimes avaient été volées. Ce véhicule appartenait à Vernon Stiff, un cousin de Toronto Patterson plus âgé que lui, qui avait appris à l'adolescent à revendre de la drogue en 1993 pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de vêtements et de fournitures scolaires. La police a arrêté Toronto Patterson après avoir appris qu'il avait un faible pour les roues de voitures haut de gamme, que les siennes avaient été volées peu de temps auparavant, et qu'il s'était rendu chez les victimes le jour des meurtres.

En l'absence de tout avocat, la police a recueilli une déposition dans laquelle Toronto Patterson a reconnu qu'il se trouvait sur les lieux du crime avec deux dealers jamaïcains (dont l'existence a ensuite été confirmée par un témoin cité à comparaître au cours du procès), sans toutefois se présenter comme l'auteur des meurtres. Le jeune homme a ensuite été soumis à un interrogatoire agressif, au cours duquel il aurait requis la présence d'un avocat et demandé que l'interrogatoire soit enregistré. Après avoir été privé de tout contact avec le monde extérieur pendant plus de quatre heures, il a « avoué » être l'auteur des coups de feu : « *Je regrette ce que j'ai fait à ma famille et à mes amis. J'avoue à l'inspecteur Wig que je veux que vous sachiez tous que je vous aime tous et que je ne voulais pas qu'il m'arrive quoi que ce soit, ni à ma famille ou à mes amis. Je peux me réinsérer. C'est la situation la plus difficile dans laquelle j'aie jamais été en traitant avec les Jamaïcains. Je ne recommencerai jamais.* »

Dans une autre affaire, totalement distincte, ayant eu lieu à Dallas le mois suivant, Michael Martinez, vingt-et-un ans, a été arrêté et inculpé de meurtre passible de la peine de mort. Ses « aveux » ont été recueillis par le même policier, qui a apparemment eu recours aux mêmes méthodes que celles employées dans le cas de Toronto Patterson. Les « aveux » de Michael Martinez se sont finalement révélés faux, et il a été innocenté par la suite. Or, le jury de Toronto Patterson n'a pas été autorisé à entendre le témoignage de Michael Martinez, qui aurait éclairé d'un nouveau jour les allégations de Toronto Patterson, qui affirmait que ses « aveux » lui avaient été extorqués sous la contrainte et qu'il était innocent des meurtres. Au fil des ans, plusieurs personnes ayant « avoué » les crimes pour lesquels elles avaient été condamnées à mort ont été libérées aux États-Unis, après que leur innocence eut été prouvée.

Dans un arrêt de 1982, la Cour suprême des États-Unis a statué que « *l'âge chronologique d'un mineur [constituait] en soi une circonstance atténuante de poids digne d'être prise en considération* ». Pourtant, les avocats chargés de défendre Toronto Patterson en première instance n'ont présenté aux jurés aucune expertise ni quelque autre élément que ce soit permettant d'invoquer l'âge de leur client en tant que circonstance atténuante. Ces avocats ont également omis de porter à la connaissance des jurés des informations essentielles concernant les mauvais traitements et le dénuement qui avaient marqué l'enfance de Toronto Patterson. Tout jeune encore, il avait été confronté à la drogue, à l'alcool et à la violence au sein de sa famille et de la collectivité. Sa mère le battait régulièrement, en utilisant parfois des cordons électriques et des bâtons.

La Cour d'appel pénale du Texas a ensuite désigné un avocat chargé de représenter Toronto Patterson en appel. Cet homme de loi n'avait jamais formé de recours en faveur d'un condamné à mort précédemment. Celui qu'il a déposé au nom de Toronto Patterson comportait six pages. Or, les recours de ce type formés par des avocats expérimentés et dotés de moyens financiers suffisants comptent généralement plus de 150 pages, en raison du nombre de questions soulevées et de la complexité de la législation. Le recours déposé au nom de Toronto Patterson ne faisait pas valoir que les avocats chargés de sa défense en première instance n'avaient mené aucune investigation sur les circonstances atténuantes mentionnées plus haut, et qu'ils avaient omis de les porter à la connaissance des jurés. Ces points n'ayant pas été soulevés devant les juridictions de l'État du Texas, ils ne peuvent plus être soumis à l'examen des tribunaux fédéraux.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Toronto Patterson est né moins de deux semaines après que les États-Unis eurent signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en 1977, et il a été condamné à mort trois ans après qu'ils eurent ratifié ce traité en 1992. Or, l'article 6-5 du PIDCP interdit l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans. Cette

interdiction repose sur la reconnaissance de l'immaturation des jeunes, de leur impulsivité, de leur vulnérabilité aux pressions de leur entourage, et de leur capacité de réinsertion. Depuis 1990, 191 États – tous sauf les États-Unis et la Somalie – ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui contient la même interdiction.

Lorsque les États-Unis ont ratifié le PIDCP, ils ont émis une « réserve » en vue de se soustraire à l'interdiction de l'application de la peine capitale aux mineurs délinquants (les personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions perpétrées alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans). Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, l'organe d'experts créé par le PIDCP pour veiller à la mise en œuvre de ses dispositions, a néanmoins estimé que cette réserve était nulle et non avenue et qu'elle devait être levée. Le Comité a confirmé que l'interdiction de ce type d'exécutions constituait un principe ne souffrant aucune dérogation, même en cas de danger public exceptionnel, et déploré que les États-Unis persistent à exécuter des mineurs délinquants.

Depuis 1998, Amnesty International a recensé dans le monde entier 15 cas de personnes exécutées pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans : 10 d'entre elles ont été tuées aux États-Unis, dont six au Texas. Le Yémen et le Pakistan, deux des six autres pays où ont été signalées des exécutions de mineurs délinquants depuis 1990, ont aboli depuis la peine de mort pour les crimes perpétrés par des mineurs. Amnesty International a appris récemment que 74 mineurs délinquants emprisonnés sous le coup de sentences capitales au Pakistan avaient vu leurs peines commuées. Un autre de ces six États, la République démocratique du Congo (RDC), a commué les condamnations à mort de cinq mineurs délinquants en 2001.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après, et que vous rédigerez (en anglais ou dans votre propre langue) en utilisant vos propres mots et en vous inspirant des recommandations suivantes :

Appels à tous les destinataires :

- reconnaissez la gravité du crime commis dans cette affaire et l'ampleur des souffrances qu'il a causées ;
- dites-vous vivement préoccupé à l'idée que le Texas se prépare à exécuter Toronto Patterson, en violation des dispositions du droit international qui interdisent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans ;
- soulignez que cette interdiction, qui est respectée dans la quasi-totalité des pays du monde, repose sur la reconnaissance de l'immaturation des jeunes et de leur capacité d'évolution ;
- mettez en avant les doutes qui subsistent quant à la culpabilité de Toronto Patterson, en faisant observer que les normes internationales interdisent d'infliger la peine de mort à une personne si sa culpabilité repose sur des preuves laissant place à une « autre interprétation des faits » ;
- déplorez que les jurés n'aient pas été informés des circonstances atténuantes que constituaient la jeunesse de Toronto Patterson au moment des faits ainsi que les mauvais traitements dont il avait fait l'objet pendant son enfance, et que ces points ne puissent plus être invoqués devant les tribunaux fédéraux en raison de l'incompétence de l'avocat inexpérimenté qui lui avait été commis d'office en appel.

Appels au Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas :

- exhortez ses membres à recommander au gouverneur de gracier Toronto Patterson.

Appels au gouverneur du Texas :

- appelez le gouverneur à user de tout le pouvoir et de toute l'influence dont il dispose pour empêcher cette exécution, au nom de la dignité humaine et dans l'intérêt de la réputation de son État.

Veillez préciser dans tous vos appels le numéro d'identification pénitentiaire de Toronto Patterson (TDCJ#999178).

APPELS À :

Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas :

Texas Board of Pardons and Paroles
Executive Clemency Section
PO Box 13401, Capitol Station, Austin
Texas 78711, États-Unis
Fax : +1 512 467 0945

Formule d'appel : *Dear Board Members,* / Mesdames, Messieurs,

Gouverneur du Texas :

Governor Rick Perry
c/o Bill Jones, General Counsel
PO Box 12428, Austin
Texas 78711, États-Unis
Fax : +1 512 463 1932 / 1849 / 0039

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

Veillez également envoyer des copies de vos appels au journal suivant, ou adresser une lettre brève (pas plus de 300 mots) à son rédacteur en chef. Si vous envoyez votre lettre par courrier électronique, merci de le faire en l'incluant directement dans le corps du message, et non sous forme de fichier joint.

Letters to the Editor
Dallas Morning News, PO Box 655237
Dallas, TX 75265, États-Unis
Fax : + 1 972 263 0456
Courriers électroniques : letterstoeditor@dallasnews.com

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*